

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes :

1. une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral;
2. un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61812

Gouvernement du Québec

Décret 642-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 1092-2013 du 30 octobre 2013 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 82 968 150 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 423 629 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 423 629 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61813

Gouvernement du Québec

Décret 643-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;